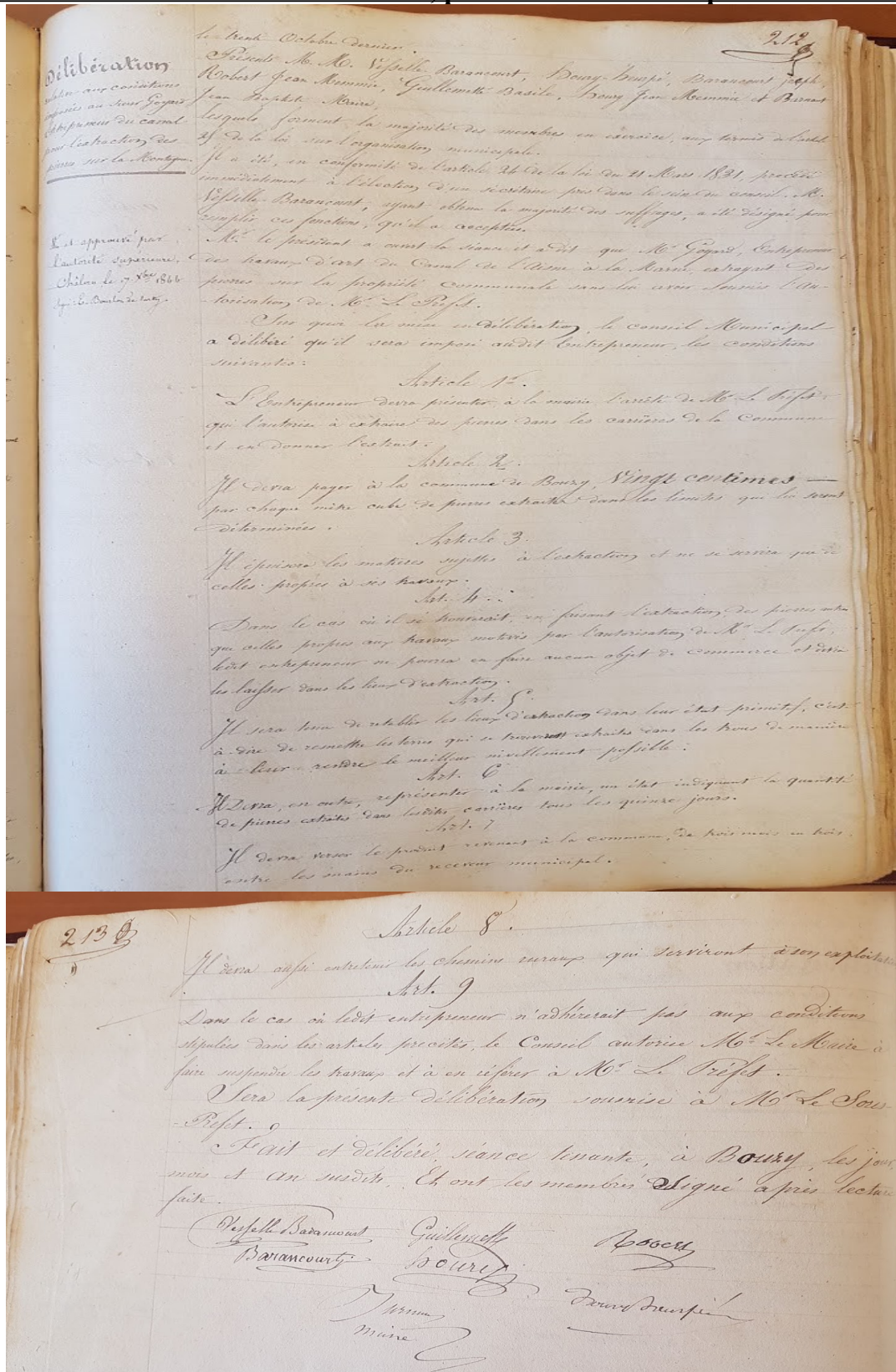


de 1826 à 1856

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

fiche n°48

1er novembre 1844 – Délibération relative aux conditions imposées au sieur Goyard, entrepreneur du canal de l'Aisne à la Marne, pour l'extraction des pierres sur la Montagne



« Présents Messieurs Vesselle-Barancourt, Houry-Heurpé, Barancourt Joseph, Robert Jean-Memmie, Guillemette Basile, Houry Jean-Memmie et Barnaut Jean-Baptiste Maire.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice aux termes de l'article 25 de la loi sur l'organisation municipale.

Il a été, en conformité de l'article 24 de la loi du 21 mars 1831, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Vesselle-Barancourt, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Monsieur le Président a ouvert la séance et a dit que Monsieur Goyard, entrepreneur des travaux d'art du canal de l'Aisne à la Marne, extrayait des pierres sur la propriété communale sans lui avoir soumis l'autorisation de Monsieur le Préfet.

Sur quoi, la mise en délibération,

Le conseil municipal a délibéré qu'il sera imposé audit entrepreneur, les conditions suivantes :

Art. 1^{er} – L'entrepreneur devra présenter à la mairie, l'arrêté de Monsieur le Préfet qui l'autorise à extraire des pierres dans les carrières de la commune et en donner l'extrait.

Art. 2 – Il devra payer à la commune de Bouzy, vingt centimes par chaque mètre cube de pierres extraites dans les limites qui lui seront déterminées.

Art. 3 – Il épuisera les matières sujettes à l'extraction et ne se servira que de celles propres à ses travaux.

Art. 4 – Dans le cas où il se trouverait, en faisant l'extraction des pierres, autres que celles propres aux travaux motivés par l'autorisation de Monsieur le Préfet, le dit entrepreneur ne pourra en faire aucun objet de commerce et devra les laisser dans les lieux d'extraction.

Art. 5 – Il sera tenu de rétablir les lieux d'extraction dans leur état primitif, c'est-à-dire de remettre les terres qui se trouveront extraites dans les trous, de manière à leur rendre le meilleur nivellement possible.

Art. 6 – Il devra, en outre, représenter à la mairie, un état indiquant la quantité de pierres extraites dans lesdites carrières tous les quinze jours.

Art. 7 – Il devra verser le produit revenant à la commune, de trois mois en trois entre les mains du receveur municipal.

Art. 8 – Il devra aussi entretenir les chemins ruraux qui serviront à son exploitation.

Art. 9 – Dans le cas où ledit entrepreneur n'adhérerait pas aux conditions stipulées dans les articles précités, le conseil autorise Monsieur le Maire à faire suspendre les travaux et à en référer à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré, séance tenante à Bouzy, les jour, mois et an susdits.

Et ont les membres signé après lecture faite »